



VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°84-2024-032

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- 84-2023-12-19-00010 - DÉCISION N° DSPE-1223-11919-D Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les **??** insectes vecteurs (2 pages) Page 3
- 84-2023-12-19-00009 - DÉCISION N° DSPE-1223-11969-D Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les **??** insectes vecteurs (2 pages) Page 6
- 84-2023-12-19-00005 - DÉCISION N° DSPE-1223-11998-D Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les **??** insectes vecteurs (2 pages) Page 9
- 84-2023-12-19-00004 - DÉCISION N° DSPE-1223-12233-D Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les **??** insectes vecteurs (2 pages) Page 12
- 84-2023-12-19-00006 - DÉCISION N° DSPE-1223-12252-D Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les **??** insectes vecteurs (2 pages) Page 15
- 84-2023-12-19-00007 - DÉCISION N° DSPE-1223-12253-D Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les **??** insectes vecteurs (2 pages) Page 18
- 84-2023-12-19-00008 - DÉCISION N° DSPE-1223-12254-D Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les **??** insectes vecteurs (2 pages) Page 21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES /

- 84-2024-02-22-00004 - Arrêté du 22 février 2024 Fixant la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à licenciement ou à rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée (6 pages) Page 24
- 84-2024-02-23-00002 - DECISION D'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale » (2 pages) Page 31
- 84-2024-02-23-00003 - DECISION D'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale » (2 pages) Page 34

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES /

- 84-2024-02-26-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public **??** des services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE Centre des Finances Publiques de Carpentras (1 page) Page 37

PREFECTURE DE VAUCLUSE /

- 84-2024-02-23-00001 - Arrêté préfectoral Portant agrément de l'association Centre pour l'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) du Vaucluse **??** pour la mise en œuvre du parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle (2 pages) Page 39

Agence régionale de santé PACA

84-2023-12-19-00010

DÉCISION N° DSPE-1223-11919-D Portant
habilitation d'un organisme pour la lutte contre
les maladies humaines transmises par les
insectes vecteurs

DÉCISION N° DSPE-1223-11919-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen sis 165 rue Paul Rimbaud, 34184 Montpellier cedex 4 - n° SIRET 25340144200012 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19 Décembre 2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé par délégation
Anne LAGADEC

Agence régionale de santé PACA

84-2023-12-19-00009

DÉCISION N° DSPE-1223-11969-D Portant
habilitation d'un organisme pour la lutte contre
les maladies humaines transmises par les
insectes vecteurs

DÉCISION N° DSPE-1223-11969-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Altopictus sis Le patio Arena - 33 chemin de Sabalce, 64100 Bayonne - n° SIRET 82804663100077 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance précité ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé par délégation
Anne LAGADEC

Agence régionale de santé PACA

84-2023-12-19-00005

DÉCISION N° DSPE-1223-11998-D Portant
habilitation d'un organisme pour la lutte contre
les maladies humaines transmises par les
insectes vecteurs

DÉCISION N° DSPE-1223-11998-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme anti nuisibles sanitation sis 26 boulevard de la gare, 13821 la Penne-sur-Huveaune - n° SIRET 82857245300011 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Var.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé par délégation
Anne LAGADEC

Agence régionale de santé PACA

84-2023-12-19-00004

DÉCISION N° DSPE-1223-12233-D Portant
habilitation d'un organisme pour la lutte contre
les maladies humaines transmises par les
insectes vecteurs

DÉCISION N° DSPE-1223-12233-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Apex environnement sis 375 Chemin des Oliviers 30400 Villeneuve-lès-Avignon – N°SIRET 38931864300027 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes.



Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé par délégation
Anne LAGADEC

Agence régionale de santé PACA

84-2023-12-19-00006

DÉCISION N° DSPE-1223-12252-D Portant
habilitation d'un organisme pour la lutte contre
les maladies humaines transmises par les
insectes vecteurs

DÉCISION N° DSPE-1223-12252-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Fredon Paca sis 39 Rue Alexandre Blanc 84000 Avignon – N°SIRET 39396208900024 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Élaboration du programme de surveillance entomologique et sa mise en œuvre ;
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé par délégation
Anne LAGADEC

Agence régionale de santé PACA

84-2023-12-19-00007

DÉCISION N° DSPE-1223-12253-D Portant
habilitation d'un organisme pour la lutte contre
les maladies humaines transmises par les
insectes vecteurs

DÉCISION N° DSPE-1223-12253-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Imago 3D sis 80 route des Lucioles 06560 Valbonne – n°SIREN 433 401 304 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux départements des Bouches-du-Rhône, des Alpes-Maritimes, du Vaucluse et du Var.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé par délégation
Anne LAGADEC

Agence régionale de santé PACA

84-2023-12-19-00008

DÉCISION N° DSPE-1223-12254-D Portant
habilitation d'un organisme pour la lutte contre
les maladies humaines transmises par les
insectes vecteurs

DÉCISION N° DSPE-1223-12254-D

Portant habilitation d'un organisme pour la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles R.1313-1, R.1313-13, R.3114-9 à R.3114-14 et R.3115-11 ;

VU les dispositions du code des relations entre le public et l'administration ;

VU La Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

VU le décret n°2019-258 du 29 mars 2019 relatif à la prévention des maladies vectorielles ;

VU le décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (Paca) à compter du 3 octobre 2022 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux conditions d'habilitation par le directeur général de l'agence régionale de santé des organismes de droit public ou de droit privé pris en application de l'article R. 3114-11 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre des missions de surveillance entomologique, d'intervention autour des détections et de prospection, traitement et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains de maladies transmises par les moustiques vecteurs ;

CONSIDERANT l'appel à candidature de l'ARS Paca pour l'habilitation des organismes intervenant dans la lutte contre les maladies humaines transmises par les insectes vecteurs ouvert du 23 juillet 2023 au 15 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la complétude des dossiers et la réponse au cahier des charges apportée par les candidats ;

- DÉCIDE -

Article 1 : L'organisme Rentokill Initial sis 53 boulevard Ornano 93200 Saint-Denis – N°SIREN 622 052 603 est habilité à réaliser les actions suivantes de lutte contre les maladies transmises par les insectes prévues à l'article R. 3114-9 - II - du code de la santé publique :

- Interventions de lutte autour des nouvelles zones d'implantation identifiées dans le cadre du programme de surveillance entomologique
- Prospections entomologiques autour des lieux fréquentés par les cas humains ;
- Traitements et travaux autour des lieux fréquentés par les cas humains.

Article 2 : La présente habilitation s'applique aux six départements de la région Paca.

Article 3 : L'habilitation est valable pour une durée de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 2024.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



Article 4 : L'organisme habilité peut, à la demande du préfet, être amené à mettre en œuvre les actions de surveillance et de lutte contre les insectes vecteurs prévues à l'article R.3114-12 du code de la santé publique.

Article 5 : La communication de l'organisme détenteur de l'habilitation se limitera strictement à l'obtention de ladite habilitation, objet de la présente décision.

Article 6 : L'organisme habilité est tenu d'informer, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans un délai de 30 jours calendaires, le directeur général de l'ARS Paca de toute modification apportée aux éléments du dossier constitué.

Article 7 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du directeur général de l'ARS Paca si les modifications que l'organisme a déclarées ou qui ont été constatées suite à un contrôle par les services de l'ARS, conduisent notamment au constat d'une impossibilité pour ce dernier de réaliser les mesures pour lesquelles il a été habilité.

Article 8 : Cette habilitation peut également être retirée à la demande de l'organisme après un préavis de 12 mois. Cette demande est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : La présente décision est rendue publique au recueil des actes administratifs des départements concernés de la région Paca.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec le Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le directeur de la santé publique et environnementale de l'ARS Paca est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 19/12/2023

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence - Alpes - Côte d'Azur

Signé par délégation
Anne LAGADEC

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-02-22-00004

Arrêté du 22 février 2024 Fixant la liste des
personnes habilitées à venir assister, sur sa
demande, un salarié lors de l'entretien préalable
à licenciement ou à rupture conventionnelle de
son contrat de travail à durée indéterminée



Arrêté du 22 février 2024

Fixant la liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à licenciement ou à rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

Vu les articles L 1232-2 à L 1232-5, L 1232-7 à L 1232-14, D 1232-4 à D 1232-12 et R 1232-1 à R 1232-3 du Code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral N°2024-003 du 12 février 2024,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2023 donnant délégation de signature, dans le cadre de ses attributions et compétences, à Mme Christine MAISON, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse et, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MAISON, à Monsieur Eric POLAZZON, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Arrête :

Article 1 : L'arrêté préfectoral N°2024-003 est abrogé.

Article 2 :

La liste des personnes habilitées à venir assister, sur sa demande, un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à la rupture conventionnelle de son contrat de travail à durée indéterminée, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est composée comme suit – **en annexe n°1** :

Article 3 :

La durée de leur mandat est fixée à **trois ans, à compter du 1^{er} mars 2024 et jusqu'au 28 février 2027.**

Article 4 :

Leur mission, permanente, s'exerce exclusivement dans le département de Vaucluse et ouvre droit au remboursement des frais de déplacement qu'elle occasionne dans ce département.

Article 5 :

La liste prévue à l'article 2 – annexe n°1 sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail, dans chaque mairie du département et sur les sites internet de la DDETS et de la Préfecture de Vaucluse :

<https://paca.dreets.gouv.fr/Vaucluse> : *document à télécharger « liste des conseillers du salarié »*

Article 6 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Avignon, le 22 février 2024

Le directeur départemental adjoint,

Signé : Mr Eric POLAZZON

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE
Annexe 1 de l'arrêté du 22 février 2024
validité du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2027
Art.D1232-4 al.3 "Les conseillers du salarié exercent leurs fonctions à titre gratuit"

TITRE	NOM	PRENOM	Numéro de téléphone	Zone prioritaire d'intervention	Profession ou secteur d'activité	Organisation syndicale
Mr	ROUCH	Henry	06 07 08 78 22	Apt Cavaillon Pertuis	assurance	CFE-CGC
Mr	SPITZ	Patrick	06 88 03 10 25	Apt Cavaillon Pertuis	métallurgie	CFE-CGC
Mr	FAURE	Fabrice	06 10 81 26 51	Apt Pertuis	chauffeur poids lourds	CFDT
Mr	COMBES	Clément	06 50 07 24 85	Avignon	transport	CFTC TRANSPORT VAUCLUSE
Mme	COUPIER	Sylvie	06 09 65 26 99	Avignon	santé social	CFTC SANTE SOC.
Mr	DELHOUM	Anthony	07 81 01 78 83	Avignon	chauffeur routier	CFTC TRANSPORT VAUCLUSE
Mme	DESBONNETS	Brigitte	06 72 44 41 88	Avignon	santé social	CFTC SANTE SOC.
Mme	DEVALQUENAIRE	Sylvie	06 09 97 72 97	Avignon	conseillère emploi	UNSA
Mr	ELAHOUEL	Brahim	06 82 34 60 68	Avignon	transport	CFTC TRANSPORT VAUCLUSE
Mr	KERISIT	Gabriel	06 76 82 05 37	Avignon	tous secteurs	CGT
Mme	PAPOUGNOT	Melissa	06 10 32 20 72	Avignon	transport - conductrice	CFTC TRANSPORT VAUCLUSE
Mr	PEREZ	Adrien	06 41 75 13 11	Avignon	transport	CFTC TRANSPORT VAUCLUSE
Mme	SIDI MOUSSA	Sherrihane	06 62 78 71 97	Avignon	transport - responsable d'activité	CFTC TRANSPORT VAUCLUSE
Mr	RAYNAUD	Pascal	06 11 33 49 16	Avignon Carpentras Apt Cavaillon	commerce - dirigeant de sté	sans

Mr	QUEYTAN	Alexandre	06 21 94 38 29	Avignon Carpentras Orange	demandeur d'emploi	CFDT
Mr	SOUCHU	Martin	06 82 58 15 29	Avignon Carpentras Orange	commerce	UNSA
Mr	TONEGUZZO	Robin	06 35 23 12 64	Avignon Carpentras Orange	commerce	UNSA
Mme	CHAUSSE	Nathalie	06 36 51 74 22	Avignon Carpentras Orange Cavaillon	chimie	CFE-CGC
Mr	SANCHEZ	Martial	06 50 56 41 85	Avignon Carpentras Orange Cavaillon	chimie	CFE-CGC
Mr	GRAMMELSPACHER	Vincent	06 43 41 83 58	Avignon Cavaillon	agro alimentaire	CFE-CGC
Mr	WAGNER	Stéphane	06 20 43 50 10	Avignon Cavaillon Apt	commercial GD	sans
Mme	LECUYER	Angélique	06 22 39 15 84	Avignon Cavaillon Carpentras	transport	CFE-CGC
Mme	AHANTRIOU	Nadia	06 83 23 95 21	Avignon et alentours	immobilier	CGT
Mr	CARL	Jérôme	06 10 18 54 84	Avignon et alentours	commerce	CGT
Mr	DELBOS	Frédéric	07 69 63 27 93	Avignon et alentours	convoyeur de fonds	CGT
Mr	NAJID	Nabil	06 60 33 94 16	Avignon et alentours	commerce	CGT
Mr	ODRU	Jean-François	07 81 46 18 26	Avignon et alentours	industrie	CGT
Mr	SPINARDI	Denis	06 19 45 53 70	Avignon et alentours	tous secteurs	CGT
Mr	SCATENA	Jean Pierre	06 51 12 39 57	Avignon Nord Vaucluse Bollène	retraité	UNSA
Mr	JOLLIVET	Benoit	06 22 39 69 16	Avignon Orange	agro alimentaire	CFE-CGC
Mr	KEBIRI	Amar	06 25 13 33 33	Avignon Sorgues	transport	CGT
Mr	ETCHEBARNE	Josselin	06 15 14 43 11	Bollène	sécurité	CGT
Mme	COATLEVEN	Marie-Catherine	06 61 34 11 24	Bollène Vaison Orange	métallurgie	CFE-CGC
Mme	DE MARTINO	Anne-Marie	06 81 66 82 53	Carpentras	banque	CFE-CGC
Mr	LUCBERNET	Gaëtan	06 13 23 11 17	Carpentras	vendeur multi-média	CFTC PACA ET CORSE

Mr	CONVERT	Michel	06 09 11 95 86	Carpentras +30km autour	conseiller en assurance	UNSA
Mme	HORTAL	Frédérique	06 17 55 25 23	Carpentras Mon- teux Sorgues	industrie	CGT
Mr	EL BARNI	Youssef	06 10 68 06 11	Le Thor et alen- tours	commerce	CGT
Mr	EL KAMEL	Mohamed-Ali	06 59 49 38 45	Orange	industrie	CGT
Mme	LAFOND	Diane	06 32 59 97 65	Orange Avignon	santé	CGT
Mr	BLAIN-RIGAUD	Yann	06 15 72 33 81	Orange Nord Vaucluse	chaudronnerie serrurerie	CFDT
Mme	CLAUDE	Sabine	06 73 92 97 93	Pertuis	santé action so- ciale	CGT
Mr	HONTALVA	Arturo	07 68 49 08 47	Pertuis	santé action so- ciale	CGT
Mme	JOUVAL	Isabelle	06 27 99 25 91	Pertuis	santé social	CFTC SANTE SOC.
Mr	PICCA	Patrick	06 68 19 13 99	secteur Pertuis	retraité	FO
Mr	TSCHANTRE	Robin	06 85 87 35 34	secteurs Orange Vaison		FO
Mme	AUBERT	Jehanne	06 76 82 02 00	Valréas Vaison la Romaine Bol- lène	métallurgie	CFE-CGC
Mr	ADDI	Badr	06 51 07 69 05	Vaucluse	transport routier	CFDT
Mr	AMABILE	Joël	07 68 96 09 91	Vaucluse	transport routier	SOLIDAIRES
Mr	AMARAT	Abdel Ali	06 98 72 55 64	Vaucluse	propreté - agent d'entretien	CFDT
Mr	BENASSILA	Anouar	06 09 94 89 25	Vaucluse	transport	CFDT
Mme	BOULAL	Priscilla	06 74 42 66 72	Vaucluse		FO
Mr	CHARI	Hocine	06 14 60 94 12	Vaucluse	chauffeur rou- tier	CGT
Mr	CHATEL	Pierre	06 20 75 30 11	Vaucluse	VRP - lunetterie	sans
Mr	EL HANTLAOUI	Boujama	06 84 50 20 50	Vaucluse	transport	CFDT
Mr	EL KHALFIOUI	Mohammed	07 62 02 47 39	Vaucluse	transport routier	CFDT

Mr	GIBAUDAN	Nicolas	06 20 62 96 20	Vaucluse	tous secteurs	CGT
Mr	GUETTAF	Djemel	06 07 80 60 81	Vaucluse	contrôleur - télécommunication	CFDT
Mr	H'NAINI	Ali	07 83 69 48 09	Vaucluse		FO
Mr	KEFI	Adrien	06 63 07 64 36	Vaucluse	éducateur spécialisé	CFDT
Mr	MAKRANI	Nordine	06 19 69 63 22	Vaucluse	conducteur routier	CFDT
Mr	MARCHIONI	Jean-Philippe	06 29 52 76 61	Vaucluse		FO
Mr	METIFIOT	Joël	06 89 84 73 40	Vaucluse		FO
Mr	PERROT	Christian	06 12 48 84 07	Vaucluse	retraité	CFDT
Mr	POIREAU	Philippe	06 20 66 61 68	Vaucluse	préventeur	CFDT
Mr	PRIZZON	Dominique	06 77 97 92 92	Vaucluse	retraité	FO
Mr	PROKSCH	Hervé	06 20 47 50 07	Vaucluse		FO
Mr	SANCHEZ	David	06 12 80 07 33	Vaucluse	transport	CFDT
Mme	SANCHEZ	Marie	06 14 79 03 91	Vaucluse		FO
Mme	BIETRY RAFFA	Cristelle	06 32 26 55 73	Vaucluse sauf Pertuis	conductrice receveuse vérificatrice	CFDT
Mr	BENABBES	Mousse	06 72 14 23 92	Vaucluse		FO
Mme	CORTES	Irène	06 88 00 60 44	Vaucluse		FO
Mr	DE GAILLANDE	Frédéric	06 75 62 35 45	Vaucluse		FO
Mr	GIRARDIN	Yannick	06 13 81 59 44	Vaucluse		FO
Mme	MARQUET	Cécile	07 82 80 95 51	Vaucluse		FO
Mr	POMARO	Olivier	06 22 69 86 08	Vaucluse	en formation	FO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-02-23-00002

DECISION D'agrément « Entreprise Solidaire
d'utilité sociale »

Affaire suivie par : Andréa VERTONE
Téléphone : 04 90 14 75 30
Courriel : andrea.vertone@vaucluse.gouv.fr

DECISION
D'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale »

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément présentée le 13 février 2024 par l'association Hébergement, Accueil en Pays d'Apt située au 479 avenue de Roumanille – 84 400 APT ;

SUR proposition de la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse (DDETS),

DECIDE

Article 1^{er} :

L'association Hébergement Accueil en Pays d'Apt (HAPA)
Domiciliée : 479 avenue de Roumanille – 84 400 APT
N° Siret : 404 058 372 000 32 – code APE : 8790B
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 23/02/2024

P/La Directrice de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
P/ La responsable du Pôle I2E

Signé - Aurélie BEY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé – DGEFP – 7, square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES

84-2024-02-23-00003

DECISION D'agrément « Entreprise Solidaire
d'utilité sociale »

Affaire suivie par : Andréa VERTONE
Téléphone : 04 90 14 75 30
Courriel : andrea.vertone@vaucluse.gouv.fr

DECISION
D'agrément « Entreprise Solidaire d'utilité sociale »

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

VU l'article L 3332-17-1 du code du travail ;

VU la demande d'agrément présentée le 21 février 2024 par l'association Le Pied à l'Etrier située au 396 avenue Sadi Carnot – 84 500 BOLLENE ;

SUR proposition de la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse (DDETS),

DECIDE

Article 1^{er} :

L'association Le Pied à l'Etrier
Domiciliée : 396 avenue Sadi Carnot – 84 500 Bollène
N° Siret : 409 700 986 000 48 – code APE : 7830Z
est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Avignon, le 23/02/2024

P/La Directrice de la Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
P/ La responsable du Pôle I2E

Signé - Aurélie BEY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé – DGEFP – 7, square Max Hymans – 75741 PARIS CEDEX 15, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES – 16, avenue Feuchères – 30000 NIMES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES

84-2024-02-26-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de VAUCLUSE Centre des
Finances Publiques de Carpentras

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de VAUCLUSE
Centre des Finances Publiques de Carpentras**

L'administrateur de l'Etat, Directeur Départemental des Finances Publiques de Vaucluse,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Vaucluse;

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Le Centre des Finances Publiques de Carpentras situé 219 av du Comtat Venaissin sera fermé au public le mardi 27 et le mercredi 28 février 2024.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Avignon, le 26 février 2024

Par délégation du Préfet,
Le directeur
des finances publiques de Vaucluse

Signé

Michel LAFFITTE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

84-2024-02-23-00001

Arrêté préfectoral Portant agrément de
l'association Centre pour l'information des droits
des femmes et des familles (CIDFF) du Vaucluse
pour la mise en œuvre du parcours de sortie de
prostitution et d'insertion sociale et
professionnelle



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Elodie Goumet
Tél: 04 88 17 80 26
Courriel : elodie.goumet@vaucluse.gouv.fr

Déléguée départementale
aux droits des femmes et à l'égalité

Arrêté préfectoral

**Portant agrément de l'association
Centre pour l'information des droits des femmes et des familles (CIDFF) du Vaucluse
pour la mise en œuvre du parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et
professionnelle**

LA PRÉFÈTE DE VAUCLUSE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.121-9 et R.121-12-1 à R.121-12-5 ;

VU le décret n° 2016-1467 du 28 octobre 2016 relatif au parcours de sortie de prostitution et d'insertion sociale et professionnelle et à l'agrément des associations participant à son élaboration et à sa mise en œuvre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret du 20 juillet 2022, publié au Journal Officiel du 21 juillet 2022, nommant Madame Violaine DEMARET, en qualité de préfète de Vaucluse ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2016 relatif à l'agrément des associations participant à l'élaboration et à la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle ;

VU la demande d'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle déposée le 8 février 2024 par l'association CIDFF Vaucluse ;

VU l'avis émis par la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

2 avenue de la Folie - 84905 AVIGNON CEDEX 09
Tél. 04 88 17 84 84
pref-contact@vaucluse.gouv.fr
www.vaucluse.gouv.fr

CONSIDERANT que l'association CIDFF Vaucluse remplit les conditions réglementaires relatives à l'agrément pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion professionnelle ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : L'agrément prévu aux articles L.121-9 et R ; 121-12-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles est délivré à :
CIDFF Vaucluse, 2 place Alexandre Farnèse, Immeuble Le Vinci, 84000 Avignon,
dont la responsable légale est Anne Bouquet-Rault, sa présidente,
pour l'élaboration et la mise en œuvre du parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle sur le département de Vaucluse.

ARTICLE 2 : L'agrément est accordé pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de département ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.
Il peut également, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif territorial compétent dans le même délai.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et notifié à l'intéressé.

Avignon, le 23 février 2024

SIGNE

La préfète

Violaine Démaret